



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société BEAUCE ENERGIES à Prasville Installation de méthanisation (icpe n° 14707)

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir;

VU le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE nappe de Beauce, le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, la Directive Nitrate, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Coeur de Beauce ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public dans le cadre de la consultation ouverte du 13/9/21 au 11/10/21;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, jusqu'au 17 décembre 2021 ;

VU la demande présentée en date du 22 mars 2021 et complétée les 16 avril 2021, 12 mai 2021 et 17 mai 2021 par la société BEAUCE ENERGIES dont le siège social est 3 Chemin des Prés à Ymonville (28150) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations çlassées) sur le territoire de la commune de Prasville;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;





VU les observations du public recueillies entre le 13 septembre 2021 et le 11 octobre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 juin 2021 et le 26 octobre 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis tacite du maire de Prasville compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 27 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 02 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 02 novembre 2021;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2021 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des énergies renouvelables du 1er juillet 2022 :

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la commodité du voisinage nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en considération des nuisances olfactives éventuelles (réalisation d'une étude de caractérisation des odeurs, une meilleure régulation des trafics de poids lourds et engins (mise en place d'un plan de circulation préférentiel) ainsi que la création d'une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'enregistrement;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvés le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE nappe de Beauce;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Titre 1.

ARTICLE 1 : La décision tacite née le 17 décembre 2021 de refus de l'enregistrement de l'installation de méthanisation à Prasville, demandé le 22 mars 2021 par la société BEAUCE ENERGIES, est abrogée.

Titre 2. Portée, conditions générales

CHAPITRE 2.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BEAUCE ENERGIES représentée par M. Edouard BRETON dont le siège social est situé 3 Chemin des Prés à Ymonville (28150), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Prasville (28150), Route Départementale 22, section ZA parcelles 13, 14 et 15. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Volume
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	méthanisation	de de	60 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section	
	x	X Y		et numéro)	
Prasville	602819	6798250	-	section ZA parcelles 13, 14 et 15	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2021 et complétée les 16 avril 2021, 12 mai 2021 et 17 mai 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 2.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 2.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 2.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 3.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, du paysage et de la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ciaprès.

ARTICLE 3.1.1. « NUISANCES OLFACTIVES »

L'ensemble des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, sont applicables à l'installation et complétées avec les prescriptions suivantes :

A - 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des odeurs liées au fonctionnement de l'installation (réception, stockage, traitement). Cette étude inclut une caractérisation des odeurs perçues au niveau des habitations les plus proches et notamment à Prasville.

9 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées l'étude accompagnée le cas échéant des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire les odeurs perçues par les riverains, incluant un échéancier de réalisation.

Les mesures sont mises en place selon l'échéancier transmis.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone d'urgence et une adresse de courrier électronique, qui sont affichées à l'entrée de l'installation.

B - Les pulpes de betteraves doivent être incorporées dans le méthaniseur dans un délai maximal de 7 jours à compter de leur admission dans l'installation. À défaut, elles sont stockées dans des conditions anaérobies au moyen de bâches d'ensilage ou équivalent.

ARTICLE 3.1.2. « NUISANCES LIÉES AU TRAFIC »

L'exploitant met en place un Plan de circulation préférentiel, permettant d'éviter le centre bourg de Prasville.

Ce plan est transmis à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...). Ce plan est accompagné d'une notice invitant ces entreprises à le respecter. Le plan de circulation et la notice sont affichées sur site.

Le nombre maximal journalier de rotations de camions ou tracteurs est limité :

- en période d'épandage (30 jours par an) à 12 rotations (soit 24 passages)
- en période de récolte de végétaux agricoles (mai et octobre) à 30 rotations (soit 60 passages)
- en dehors de ces périodes à 6 rotations (soit 12 passages)

L'exploitant tient un registre journalier des camions entrant et sortant du site avec les éléments suivants :

- itinéraire emprunté ou prévu : D22 vers Prasville, D22 vers Les Villages Vovéens, D334 vers Villereau ;
- · horaire d'arrivée ou de départ du site.
- La nature du chargement (matières végétales, digestat...)

L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. « INTÉGRATION PAYSAGÈRE »

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, sont complétées avec les prescriptions suivantes :

L'intégration paysagère de l'installation est assurée au niveau des limites de propriété Sud-Est, Nord-Ouest et Sud par l'implantation d'une haie champêtre d'essences locales, associant arbres et arbustes, sans produire un effet trop régulier ou artificiel et dont la hauteur et la densité permet la création d'un masque efficace. Cette haie est régulièrement entretenue.

ARTICLE 3.1.4. « SERVITUDES »

La servitude liée à la canalisation d'hydrocarbures passant au sud de l'installation fait l'objet d'un balisage sur le site.

ARTICLE 3.1.5. « COMMISSION INTERCOMMUNALE DE CONCERTATION ET D'ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU MÉTHANISEUR »

L'exploitant crée et réunit une Commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur dans l'année suivant le début de l'exploitation.

L'exploitant réunit cette commission au moins une fois par an et convie à y participer a minima les maires des communes situées dans un rayon d'un kilomètre et les maires des communes concernées par le plan d'épandage.

L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :

- trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et prévisions ;
- résultats du suivi de l'impact environnemental de l'installation et de l'épandage des digestats ;
- récapitulatif des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances.

Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

Titre 4. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie des communes de : Prasville (commune d'implantation du projet et commune concernée par le plan d'épandage des digestats), Beauvilliers, Fresnay-l'Evêque, Les Villages-Vovéens, Louville-la-Chenard, Moutiers-en-Beauce, Prunay-le-Gillon, Theuville et Ymonville concernées par le plan d'épandage des digestats (dont certaines se situent, en outre, dans le périmètre d'affichage de 1 km).
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de commune de : Prasville (commune d'implantation du projet et commune concernée par le plan d'épandage des digestats) . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République - 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques - Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.5. EXÉCUTION

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de Prasville, Beauvilliers, Fresnay-l'Evêque, Les Villages-Vovéens, Louville-la-Chenard, Moutiers-en-Beauce, Prunay-le-Gillon, Theuville et Ymonville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

2 9 JUIL. 2022

Françoise SOULIMAN

LE PRÉFET.